

**Recours introduit le 30 juillet 2014 — Laverana/OHMI (BIO PROTEINREICHER PFLANZENKOMPLEX AUS EIGENER HERSTELLUNG)**

**(Affaire T-571/14)**

(2014/C 361/18)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)

*Partie défenderesse:* l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 mai 2014 dans l'affaire R 125/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO PROTEINREICHER PFLANZENKOMPLEX AUS EIGENER HERSTELLUNG» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 11 922 911

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2014 — Laverana/OHMI (BIO CON ESTRATTI VEGETALI DI PRODUZIONE PROPRIA)**

**(Affaire T-572/14)**

(2014/C 361/19)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)

*Partie défenderesse:* l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 mai 2014 dans l'affaire R 527/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO CON ESTRATTI VEGETALI DI PRODUZIONE PROPRIA» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 12 130 076

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

---

## Recours introduit le 6 août 2014 — Crosfield Italia/ECHA

(Affaire T-587/14)

(2014/C 361/20)

*Langue de procédure:* l'italien

## Parties

*Partie requérante:* Crosfield Italia Srl (Vérone, Italie) (représentant: M. Baldassarri, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et donc déclarer invalide et/ou priver de ses effets la décision SME 2013 4672 adoptée par l'agence ECHA le 28 mai 2014 et communiquée à l'actuelle requérante le 9 juin 2014, de manière à priver ladite décision de tous ses effets, y compris en prononçant l'annulation des factures émises pour le recouvrement des taxes plus importantes et pour les sanctions prétendument dues

## Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit à l'encontre la décision de l'agence européenne des produits chimiques, qui a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions pour être considérée comme une petite ou moyenne entreprise, au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), et qui lui a refusé les avantages y afférents, en prévoyant le paiement des taxes et des droits dus

Les moyens et arguments principaux sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-620/13, Marchi Industriale/ECHA

---